

Déclaration à envoyer (accompagnée d'un croquis de situation, en 3 exemplaires si déclaration papier) à La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL - du lieu des travaux qui transmettra au Service géologique régional du B.R.G.M. les 2 exemplaires destinés à cet organisme.

## DECLARATION DE LEVES DE MESURES GEOPHYSIQUES OU GEOCHIMIQUES

à présenter avant le début des mesures  
(Code minier - Livre IV - Article L.411-3)

N° d'inscription du registre de la **DREAL PAYS DE LA LOIRE**

N° : .....

**MAITRE  
D'ŒUVRE**

Nom et prénom (ou raison sociale) :   
Adresse :   
 Tél. :

**ENTREPRENEUR**

Nom et prénom (ou raison sociale) :   
Adresse :   
 Tél. :

Adresse de la mission sur le terrain :

N° de mission de l'entrepreneur :  Personne dirigeant les travaux :

Date de début prévue :  Durée approximative :

**DESIGNATION de l'étude :**

Département(s) concerné(s) :

Ci-joint croquis de situation (en 3 exemplaires si déclaration papier) des périmètres d'intervention prévus :

Rayer les mentions inutiles  
Préciser le cas échéant

**OBJET de l'étude :** Hydrocarbures - Recherches Minières - Substances utiles - Recherche d'eau - Génie civil - Autre (à préciser) :

**METHODES utilisées :**

**A) Mise en œuvre :** Aéroportée - Au sol - Marine.

**B) Nature :** Gravimétrie - Magnétisme - Sismique reflex (1) - Réfraction (1) - Electrique par : PS Résistivité ; Sondages électriques ; PP ; Electro magnétisme ; Tellurique - Géochimie - Autres méthodes (à préciser)

**C) Appareillage utilisé ou éléments dosés :**

**Observations :**

A  le

(signature avec nom et qualité du signataire)

Le Signataire est représentant (Cocher la mention utile) :

- du maître d'œuvre

- de l'entrepreneur

(1) Ne pas omettre de réaliser une déclaration au titre de l'article L.411-1 du Code Minier si les forages nécessaires dépassent 10 mètres de profondeur.

**NB** Les résultats des levés de mesures doivent être adressés à la DREAL des Pays de la Loire dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée s'étend plus d'un semestre sous forme d'un compte rendu comportant les résultats des mesures y compris les calculs des corrections et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification ; copie des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures. L'ingénieur des Mines en délivre récépissé et les transmet au Bureau de Recherches Géologiques et Géophysiques. (Extraits du décret n°44-1186 du 22 mai 1944)